

Département du CALVADOS
Arrondissement de CAEN
Canton CAEN 1
Commune de VERSON (14790)

DÉCISION DU MAIRE n° 2025-008
28/11/2025
PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Articles L 2122-22 et L 2122-23 du CGCT

OBJET : Approbation et signature de l'avenant au contrat de prévoyance collective N° 014738-PVC avec la Mutuelle nationale territoriale (MNT).

La Maire de la commune de Verson,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 2122-22 relatif aux délégations de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu la convention de participation signée avec le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale du Calvados (CDG 14) et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) à effet du 1er janvier 2023 ;

Vu le courrier de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) du 3 novembre 2025, proposant un avenant à cette convention en raison de l'aggravation de la sinistralité ;

Vu l'avenant au contrat de prévoyance collective N° 014738-PVC, qui modifie les taux de cotisation ;

Considérant que, conformément à l'article 20 du décret n° 2011-1474, la MNT peut faire varier les tarifs en cas d'aggravation de la sinistralité ;

Considérant qu'une augmentation de 5% de la cotisation est nécessaire à compter du 1er janvier 2026 pour pérenniser la couverture solidaire des agents ;

Considérant qu'il est indispensable d'approuver et de signer cet avenant pour garantir la continuité de la couverture de maintien de salaire des agents de la commune à compter du 1er janvier 2026.

Par délégation du Conseil municipal,

DÉCIDE :

Article 1 : Approbation de l'avenant

L'avenant au contrat de prévoyance collective N° 014738-PVC, conclu entre la commune de Verson et la Mutuelle nationale territoriale (MNT), est approuvé.

Article 2 : Taux de cotisation

Les nouveaux taux de cotisation sont adoptés, notamment le taux de cotisation global des garanties collectives qui est fixé à 2,11 % (dont Indemnités Journalières : 1,04 %, Invalidité : 1,00 %, Décès PTIA : 0,07 %).

Accusé de réception en préfecture
014-211407382-20251128-DEC_2025_08-DE
Date de réception préfecture : 16/12/2025

Article 3 : Date d'effet

Le présent avenant et les nouveaux taux de cotisation prennent effet au 1er janvier 2026.

Article 4 : Exécution

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, notamment de la transmission de l'avenant signé à la MNT avant le 31 décembre 2025.



La Maire,

Nathalie DONATIN

Accusé de réception en préfecture
014-211407382-20251128-DEC_2025_08-DE
Date de réception préfecture : 16/12/2025